

Prix Fondation Desjardins

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION 2024

Les **Prix Fondation Desjardins**, organisés par la Fondation Desjardins (ci-après « l'Organisateur »), offrent de l'aide financière pour réaliser des initiatives ayant une portée directe sur des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles aux Prix Fondation Desjardins les organisations appartenant à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- les établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire ou secondaire, publics ou privés, qui sont reconnus, selon leur province, par le [gouvernement du Canada](#), [ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance du Nouveau-Brunswick](#), le [ministère de l'Éducation de l'Alberta](#), le [ministère de l'Éducation de l'Ontario](#) ou le [ministère de l'Éducation du Québec](#);
- [les organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada](#) situés dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Québec, et dont les activités favorisent la réussite éducative des jeunes; (ci-après les « Participants admissibles »).

Ne sont pas admissibles les organisations qui sont :

- des établissements d'enseignement postsecondaire;
- des prématernelles, des garderies ou des centres de la petite enfance (CPE);
- des organismes à vocation religieuse et les groupes religieux;
- des organismes à vocation politique;
- des groupes de pression;
- des organismes qui ne sont pas enregistrés à titre d'organismes de bienfaisance selon l'Agence du revenu du Canada.

Les Participants admissibles doivent être représentés par une personne majeure dans sa province de résidence et dûment autorisée (ci-après le « Représentant »), et proposent une initiative respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- le Prix Fondation Desjardins sert exclusivement à la réalisation de l'initiative soumise;
- l'initiative est directement liée au bénéfice de jeunes inscrits à la maternelle 4 ans, à la maternelle 5 ans, au primaire, au secondaire ou à un programme d'éducation aux adultes dans le but d'obtenir un diplôme d'études secondaires;
- l'initiative vise directement plus d'un jeune;
- l'initiative est réalisée sur le territoire des provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Québec;
- le montant demandé est utilisé entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025;
- le Participant admissible est représenté par une personne dûment autorisée;
- l'initiative peut déjà être en phase d'élaboration, à condition que sa réalisation se déroule entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Sont aussi exclus à titre de Participants :

- les administrateurs de la Fondation Desjardins et les personnes domiciliées à la même adresse qu'eux;
- les employés et les administrateurs de la Fédération des caisses Desjardins du Québec et de la Caisse Desjardins Ontario Crédit Union Inc., les agents de Desjardins Assurances ainsi que les personnes domiciliées à la même adresse qu'eux;
- les membres du jury ainsi que les personnes domiciliées à la même adresse qu'eux.

Les employés, les cadres et les membres des conseils d'administration des caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et de toute autre entité du Mouvement Desjardins (en tenant compte des personnes exclues dans le présent règlement) ne peuvent pas soumettre à la Fondation Desjardins une initiative au nom d'un organisme ou d'une école dans lesquels ils s'investissent, ni collaborer à une initiative soumise à la Fondation.

CRITÈRES D'EXCLUSION AU PROJET SOUMIS

Une initiative n'est pas considérée comme étant admissible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'initiative est liée à des activités commerciales à but exclusivement lucratif;
- l'aide financière demandée sert au fonctionnement courant de l'école ou de l'organisme ou à un projet majeur d'infrastructure. Par exemple, les projets suivants ne sont pas admissibles : la réfection d'une toiture, l'aménagement d'une cour d'école, l'achat de clôtures ou de tuyaux, l'achat de peinture pour repeindre des murs d'une salle de classe, etc.
- l'aide financière demandée sert à payer le salaire d'un employé de l'établissement d'enseignement ou du centre de services scolaire;
- l'initiative n'est pas inclusive (p. ex., initiative pour les élèves les plus méritants seulement);
- l'initiative est déjà réalisée;
- l'initiative est soumise par un Représentant ayant déjà présenté une autre candidature pour la campagne en cours;
- l'initiative a déjà été soumise par un autre Représentant.

PÉRIODE D'INSCRIPTION

Le Participant admissible doit soumettre une demande entre le 1^{er} octobre 2024 à minuit (HAE) et le 31 octobre 2024 à 23 h 59 (HAE) (ci-après la « Période d'inscription »).

COMMENT PARTICIPER

Pour soumettre une candidature, les Participants admissibles doivent suivre les étapes suivantes :

1. Se rendre au prixfondation.desjardins.com;
2. Remplir en bonne et due forme le formulaire de candidature et le soumettre entre le 1^{er} octobre 2024 à minuit (HAE) et le 31 octobre 2024 à 23 h 59 (HAE);
3. Une fois le formulaire rempli, la candidature du Participant admissible est évaluée en fonction des critères suivants :
 - a. l'implication des jeunes : dans les différentes étapes de réalisation, dont la prise de décision, la prise en charge des tâches ou autres (20 % de la pondération) ;
 - b. l'impact sur la motivation et la persévérance : effet sur l'estime de soi, le sentiment d'accomplissement, l'autonomie, la création de liens avec un adulte significatif ou d'autres élèves, la réponse à des besoins physiologiques de base pour pouvoir mieux se concentrer à l'école, etc. (35 % de la pondération) ;
 - c. la clientèle ayant des besoins particuliers ou issue des milieux défavorisés (20 % de la pondération) ;
 - d. l'originalité et la créativité : expérience différente qui permet de découvrir et d'expérimenter de nouvelles choses (10 % de la pondération) ;
 - e. les retombées au-delà du groupe ou de la classe en question (5 % de la pondération) ;
 - f. l'appréciation globale : présentation de la demande, engagement et passion du Représentant, etc. (10 % de la pondération).

Chaque candidature soumise et qui répond aux critères d'admissibilité est évaluée par deux membres du jury. La moyenne de ces deux évaluations détermine un résultat préliminaire. Une pondération est appliquée pour chacun des critères. Les candidatures admissibles sont ensuite soumises au vote électronique des administrateurs, des employés et des agents de Desjardins, qui sont appelés à voter pour leurs initiatives préférées en fonction de leur appréciation générale des éléments suivants : la description de l'initiative, l'effet sur la motivation des jeunes et le montant demandé. Le vote permet aux initiatives admissibles d'obtenir des points supplémentaires à ajouter au résultat préliminaire des membres du jury afin d'obtenir un résultat final. Le vote a lieu sur le portail interne du Mouvement Desjardins et celui des agents de Desjardins Assurances du 11 novembre 2024 à minuit (HE) au 22 novembre 2024 à 23 h 59 (HE). Chaque administrateur, employé ou agent de Desjardins peut voter pour autant d'initiatives qu'il le souhaite, mais doit respecter la limite d'un vote par initiative.

Composition du jury

Les candidatures sont évaluées par environ 100 membres de jury indépendants et bénévoles, retraités de Desjardins, et professionnels retraités du milieu de l'éducation. Les membres du jury ont seulement accès aux informations nécessaires à l'évaluation de la candidature ; ils n'ont donc pas accès aux informations permettant d'identifier le Représentant.

SÉLECTION

Les initiatives retenues sont déterminées selon l'évaluation des candidatures fondée sur les critères de sélection présentés à la section « Comment participer » et à l'aide du vote électronique des employés, des administrateurs et des agents de Desjardins. La sélection des lauréats se fait au plus tard le 13 décembre 2024 à 17 h (HE), en présence de témoins, dans les locaux de l'Organisateur, selon un processus validé par le Bureau de la surveillance du Mouvement Desjardins.

Les chances de gagner dépendent du nombre de participations admissibles reçues durant la période du concours.

En plus de ce que mentionne le présent règlement, la Fondation Desjardins se réserve le droit de rejeter toute initiative soumise, même si elle respecte les critères d'admissibilité, si elle est contraire aux valeurs de Desjardins, si le langage utilisé est grossier ou inapproprié ou si les personnes y participant peuvent nuire à l'image ou à la réputation de Desjardins.

La Fondation Desjardins se réserve le droit de limiter le nombre d'initiatives par école ou organisme pour privilégier une plus grande répartition entre les participations admissibles.

Afin d'assurer une bonne représentativité de l'ensemble du territoire ainsi que des diverses caisses ou des différents agents de Desjardins, un montant discrétionnaire pourrait être attribué par la suite à des initiatives supplémentaires selon le pointage final obtenu par l'évaluation du jury et le nombre de votes.

La liste des initiatives sélectionnées est publiée sur le site Web de la Fondation Desjardins au plus tard le 17 décembre 2024.

PRIX

La valeur totale approximative des prix remis est de 1,95 million de dollars. Ce montant peut être bonifié en tout temps sur décision du conseil d'administration de l'Organisateur. Le montant est réparti de manière à garantir l'équité selon la provenance géographique des candidatures. Si aucune initiative admissible n'a été soumise dans une région, le prix pour cette région peut être annulé ou, à la discrétion de la Fondation Desjardins, octroyé dans une région où la demande est plus grande.

Le montant du prix est d'une valeur équivalant au moindre des deux (2) montants suivants :

- le montant demandé;

OU

- trois mille dollars (3 000 \$).

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Pour qu'une organisation soit déclarée lauréate, chaque Participant admissible sélectionné doit :

- être joint par un représentant de l'Organisateur par courriel dans les cinq (5) jours suivant la date de sélection. Le Participant admissible sélectionné doit être joint dans un maximum de trois (3) tentatives et dispose au maximum de quarante-huit (48) heures pour répondre au message de l'Organisateur, s'il y a lieu, à défaut de quoi il perd son droit au prix. Le prix est alors attribué au Participant admissible suivant, d'après le processus de sélection défini dans le présent règlement de concours. La même procédure est suivie jusqu'à la désignation du gagnant;
- confirmer qu'il respecte les conditions d'admissibilité et les autres exigences du présent règlement;
- remplir le formulaire d'acceptation et d'exonération de responsabilité (ci-après le « formulaire d'acceptation ») qui lui est transmis par courriel, et il doit le retourner à la Fondation Desjardins dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de sa réception.

À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées ci-dessus ou toute autre condition mentionnée au présent règlement, le Participant admissible sélectionné est disqualifié, et, à la discrétion de la Fondation Desjardins, le prix est annulé ou remis au Participant admissible ayant obtenu le plus haut pointage après le Participant admissible disqualifié, conformément au présent règlement de participation, et ce, jusqu'à ce qu'un Participant admissible soit déclaré lauréat du prix. Les mêmes conditions demeurent alors applicables en faisant les adaptations nécessaires, le cas échéant.

2. **Remise des prix.** Les prix sont remis au plus tard le 1^{er} mars 2025 à 23 h 59 (HE). Le lieu et les modalités de la remise sont indiqués aux lauréats par la Caisse Desjardins ou l'agent de Desjardins Assurances de son territoire en février. Si le lauréat refuse son prix, la Fondation Desjardins est libérée de toute obligation relativement à la remise du prix, et le lauréat est de ce fait disqualifié. La Fondation Desjardins peut procéder, à sa discrétion, à l'annulation du prix ou à sa remise au Participant admissible ayant obtenu le plus haut pointage après le Participant admissible disqualifié et respectant les conditions décrites au paragraphe précédent.

3. **Propriété du prix.** À la fin de l'initiative, le Participant admissible demeure propriétaire de l'ensemble des équipements et du matériel ayant été acquis dans le cadre de l'initiative. Ce dernier peut en disposer à sa convenance.

4. **Vérifications.** Toutes les participations, ce qui comprend les initiatives soumises et tous les formulaires d'acceptation, peuvent être soumises à des vérifications par la Fondation Desjardins. Selon le cas, les participations qui sont incomplètes, inexactes, illisibles, reproduites mécaniquement, mutilées, frauduleuses, déposées ou transmises en retard, qui comportent un numéro de téléphone ou une adresse courriel non valide ou qui sont autrement non conformes peuvent être rejetées, et elles ne donnent pas droit au prix.
5. **Disqualification.** Toute personne participant aux Prix Fondation Desjardins ou tentant d'y participer par un moyen contraire au présent règlement et de nature à être injuste envers les autres Participants (p. ex., piratage informatique, utilisation d'un prête-nom) est automatiquement disqualifiée et peut être portée à l'attention des autorités judiciaires compétentes.
6. **Déroutement du processus d'octroi.** Toute tentative visant à saboter le déroulement légitime des Prix Fondation Desjardins peut constituer une violation des lois civiles et criminelles. Si de telles tentatives sont faites, la Fondation Desjardins se réserve le droit de rejeter les inscriptions du participant et d'obtenir réparation en vertu de la loi.
7. **Acceptation des prix.** Les prix sont acceptés comme ils sont décrits dans le présent règlement et ils ne peuvent en aucun cas être transférés à une autre personne ou organisation, remplacés par un autre prix ou échangés contre de l'argent, en totalité ou en partie, sous réserve de toute décision prise par la Fondation Desjardins, à sa discrétion.
8. **Limite de responsabilité.** Si la Fondation Desjardins ne peut remettre les prix tels qu'ils sont décrits dans le présent règlement, elle se réserve le droit de remettre un prix de même nature et de valeur équivalente ou, à son entière discrétion, de la valeur du prix indiquée dans le présent règlement. Dans tous les cas, elle n'est pas tenue de remettre plus de prix ou de remettre un prix autrement que conformément au présent règlement.
9. **Limite de responsabilité – utilisation des prix.** Les Participants admissibles, les lauréats et leurs représentants autorisés dégagent la Fondation Desjardins et les personnes au bénéfice desquelles ces prix sont tenus de toute responsabilité quant aux dommages pouvant découler de leur participation aux Prix Fondation Desjardins et de l'acceptation et de l'utilisation du prix. Les lauréats s'engagent à signer un formulaire d'acceptation et d'exonération de responsabilité à cet effet.
10. **Limite de responsabilité – fonctionnement.** La Fondation Desjardins se dégage de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à la perte ou à l'absence de communication réseau ou relativement à toute transmission défaillante, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter, pour toute personne, la possibilité de lire le règlement de participation ou l'en empêcher. Elle se dégage aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causés, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet ou de tout logiciel ou autre et par la transmission de toute information visant la participation aux Prix Fondation Desjardins. Plus particulièrement, si l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la conduite appropriée des Prix Fondation Desjardins sont corrompues ou gravement touchées, notamment en raison de virus, de bogues, d'altérations, d'interventions non autorisées, de fraudes ou de défaillances techniques informatiques ou de toute autre cause, la Fondation Desjardins se réserve le droit, sans préavis, d'annuler, de modifier, de prolonger ou de suspendre les Prix Fondation Desjardins.
11. **Limite de responsabilité – réception des participations.** La Fondation Desjardins n'est pas responsable des participations perdues, mal acheminées ou en retard, ou de toute défaillance, pour quelque raison que ce soit, du site Web, y compris tout dommage à l'ordinateur ou à l'appareil mobile d'un Participant.
12. **Limite de responsabilité – situation indépendante de la volonté de la Fondation Desjardins.** La Fondation Desjardins n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où son incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation indépendante de sa volonté, d'une pandémie ou épidémie, d'une grève, d'un lock-out ou de tout autre conflit de travail dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue des Prix Fondation Desjardins.
13. **Modification des Prix Fondation Desjardins.** La Fondation Desjardins se réserve le droit, à sa discrétion, d'annuler, de modifier ou de suspendre, en tout ou en partie, les présents Prix Fondation Desjardins, ou d'y mettre fin, dans l'éventualité où survient un événement ou toute intervention humaine pouvant altérer ou influencer l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement des Prix Fondation Desjardins comme le prévoit le présent règlement. Aucune responsabilité ne peut lui être imputée.
14. **Fin anticipée de la période d'inscription.** Si, pour quelque raison que ce soit, la période d'inscription devait prendre fin en totalité ou en partie avant la date de fin prévue dans le présent règlement, l'attribution peut se faire, à la discrétion de la Fondation Desjardins, parmi les participations dûment enregistrées et reçues jusqu'à la date de l'événement ayant mis fin à la période d'inscription.
15. Dans tous les cas, la Fondation Desjardins n'est pas tenue de remettre plus de prix ou de remettre un prix autrement que conformément au présent règlement.
16. **Limite de responsabilité – participation aux Prix Fondation Desjardins.** En participant ou en tentant de participer aux présents Prix Fondation Desjardins, toute personne et organisation dégage de toute responsabilité la Fondation Desjardins de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation aux Prix Fondation Desjardins.
17. **Communication avec les Participants.** Aucune communication, commerciale ou autre, non liée à ce concours n'est envoyée au participant, à moins qu'il n'y ait expressément consenti. Toute communication ou correspondance est faite uniquement dans le cadre du présent concours conformément au présent règlement, à l'initiative de l'Organisateur ou pour obtenir le consentement du Participant admissible à l'utilisation de son texte de participation sans achat ni contrepartie.
18. **Renseignements personnels.** Pour participer au concours, nous devons recueillir, utiliser et partager des renseignements personnels à votre sujet. Pour plus de détails, consultez la Politique de confidentialité du Mouvement Desjardins au www.desjardins.com/politique-confidentialite. En participant au concours, le Représentant autorise la Fondation Desjardins ou ses agents autorisés à recueillir, à utiliser et à communiquer ses renseignements personnels dans le but d'administrer le concours et d'attribuer des prix conformément à la réglementation applicable et à

sa Politique de confidentialité. En acceptant le prix, sous réserve de son consentement, tout gagnant autorise la Fondation Desjardins, les caisses membres de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, la Caisse Desjardins Ontario Crédit Union Inc. et le Réseau des agents Desjardins à recueillir, à utiliser, à diffuser et à partager, au besoin, son nom, son lieu de résidence (ville, province), sa déclaration relative au prix, sa photographie, son image, sa voix ou autres représentations et enregistrements sur lesquels le Représentant apparaît dans le cadre du concours, à des fins publicitaires ou de promotion, sur quelque support que ce soit (p. ex., site Web de Desjardins, pages Facebook, etc.) ou sur tout autre support ou média, et ce, sans rémunération ni compensation de quelque nature que ce soit. Il cède les droits d'utilisation et de reproduction, en tout ou en partie, des contenus visuels captés par Desjardins aux fins du concours.

19. **Propriété.** Tous les renseignements et documents liés au concours, ce qui comprend notamment les bulletins de participation et les formulaires de déclaration et d'exonération de responsabilité, les renseignements de nature technique, technologique ou opérationnelle et les renseignements se rapportant à des dessins, systèmes informatiques, logiciels, logos, marques de commerce et propriété intellectuelle, sont et demeurent la propriété exclusive de la Fondation Desjardins. Aucun de ces renseignements et documents n'est retourné aux Participants admissibles.
20. **Décisions.** Toute personne qui participe aux Prix Fondation Desjardins accepte de se conformer au présent règlement et aux décisions irrévocables et sans appel de la Fondation Desjardins, qui administre les Prix Fondation Desjardins.
21. Si un paragraphe du présent règlement est déclaré ou jugé illégal, inexécutable ou nul par un tribunal compétent, ce paragraphe est considéré comme étant nul, mais tous les autres paragraphes qui ne sont pas touchés sont appliqués dans les limites permises par la loi.
22. Le présent règlement se trouve également au www.fondationdesjardins.com/prix.
23. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du règlement, la version française prévaut.
24. Les Prix Fondation Desjardins sont assujettis à toutes les lois applicables.